(Enregistré sur les Records le 26 Août 1899.)
AT THE COURT AT OSBORNE HOUSE, ISLE OF WIGHT,
The 8th day of August, 1899.

## PRESENT

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD CHANCELLOR LORD PRESIDENT LORD JAMES OF HEREFORD SIR FLEETWOOD EDWARDS.

Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 21st day of July, 1899, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 21st day of March, 1862, to refer unto this Committee the Humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth that the constitution of the

1899.

States of the said Island is at present regulated by Your Majesty's Order in Council of the 13th December 1844; that Article 13 of the Project of Law confirmed by Your Maiesty's said Order specifies the composition of the States of Deliberation; that for some time past a feeling has prevailed in certain sections of the community as to the expediency of giving the ratepayers of the Island a more direct interest than exists at present in the management of the administrative affairs of the said Island which are under the control and management of the said States of Deliberation; that with a view thereto, as also to amend in certain particulars the aforesaid Article 13 of Your Majesty's aforesaid order, the Bailiff presented to the States on the 28th December, 1898, a Project of Reform, which after mature consideration was approved of with certain slight modifications, and the Royal Court was requested to prepare for the consideration and approval of the States a Bill or 'Projet de Loi' embodying the conclusions thus arrived at by the States; that, after public notice had been duly given to all whom it might concern, the Royal Court did, on the 13th day of May, 1899, adopt a Bill or 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative à la réforme des États de Délibération' in order that, in case the same should be approved by the States, it might be transmitted for Your Maiestv's Royal sanction; that the said Bill or 'Projet de Loi' was taken into consideration at an Assembly of the States, holden on the 14th day of June, 1899, before Thomas Godfrey Carey, Esquire, Bailiff, and was approved of by an almost unanimous vote in the form set forth in the Schedule annexed to the Petition; that Article IX. of the said Bill or "Projet de Loi" repeals the aforesaid Article 13 of Your Majesty's Order of the 13th December, 1844, which is to be replaced by the remaining provisions of the said Bill 1899.

or 'Projet de Loi'; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the said Bill or 'Projet de Loi,' intituled 'Loi relative à la réforme des États de Délibération' as set out in the Schedule to the said Petition, and to declare your Royal Will and pleasure that the same should have force of law within the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the Petition of the States of Guernsey, and to approve of and ratify the said 'Projet de Loi,' entitled 'Loi relative à la réforme des États de Délibération.'"

HER MAJESTY having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of the Law within the Island of Guernsey.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. 
And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other Her Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing 1899. Order in Council.

## LOI RELATIVE À LA KÉFORME DES ÉTATS DE DÉLIBÉRATION.

I.—Les États de Délibération seront composés Constitution. comme suit :-

M. le Baillif (Président, ayant voix prépondérante en cas d'égalité de voix). Les Jurés-Justiciers ... 12 voix. Les Recteurs des paroisses de l'Île Les Officiers de la Reine Les Délégués (autrement députés des Douzaines paroissiales, savoir la paroisse de St. Pierre-Port, 2 voix, et les 9 autres paroisses, 9 voix, ensemble ... 11 Les Délégués (autrement Députés) des 4 Douzaines cantonales de St. Pierre-Les Députés élus par les Chefs de Famille de l'Ile toute entière .....

Total..... 48 voix.

Les Délégués des Douzaines et les Députés seront censés former ensemble un des trois corps des États.

- II.--Pour pouvoir siéger aux États de Délibération Qualifications. il faut :-
  - 1° Etre sujet Britannique ou admis par la Cour Royale habitant de cette Ile, et
  - 2° Etre contribuable aux taxes paroissiales.

Recteurs préteront

Un Recteur de Paroisse devra aussi avant que de serment. siéger promettre par serment devant la Cour Royale de bien et fidèlement remplir la charge de membre des États de Délibération.

III.—A l'avenir les Douzaines de l'île seront seront renouvelées renouvelées tous les six ans, comme suit :-

Douzaines tous les six 1899.

- (a) Les 20 Douzeniers composant la Douzaine de St. Pierre-Port—les quatre, les plus anciens, devant sortir de charge chaque année pendant les premiers quatre ans et deux à la fin de chaque 5ème et 6ème année;
- (b) Les 16 Douzeniers de la paroisse du Valle les trois, les plus anciens, devant sortir de charge chaque année pendant les premiers quatre ans et deux à la fin de chaque 5ème et 6ème année;
- (c) Les membres des autres Douzaines de l'île (tant paroissiales que cantonales) devant sortir de charge les deux les plus anciens à la fin de chaque année.

Douzenier ré-élu tenu de servir jusqu'à 60 ans. IV.—Un Douzenier sortant de charge sera toujours ré-éligible et tenu de servir comme d'ancienneté jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 60 ans. Un Douzenier ré-élu reprendra le rang qu'il occupait dans la Douzaine avant sa ré-élection. Un Douzenier qui n'est pas ré-élu lorsqu'il sortira de charge pourra refuser de servir s'il est élu subséquemment à la dite charge.

Neuf Députés.

V.—Les Chefs de Famille de l'Île éliront tous les trois ans neuf Députés comme Membres des États de Délibération pour le dit terme. Seront élus à cette charge les 9 candidats qui recueilleront la pluralité des voix. Les élections auront lieu le même jour dans toute l'étendue de l'Île.

Remplacement d'un Député. En cas d'absence de l'Ile d'un député pour au delà d'un an de sa mort ou de sa démission, il sera procédé à une nouvelle élection. Son remplaçant sera élu pour le terme non expiré de sa gestion.

Députés sont ré-éligibles : prêteront serment. VI.—Les Députés seront toujours ré-éligibles et lorsqu'élus ou ré-élus devront, avant que de siéger, promettre par serment devant la Cour Royale de bien et fidèlement remplir la charge de Membre des États \_ de Délibération durant le terme de leur gestion.

1899.

VII.—La Cour Royale réglera par Ordonnance Cour Royale deux mois d'avance le jour et les heures de l'élection formalités lors des Députés, les lieux où les Chefs de Famille de l'Île de Député. pourront donner leurs voix, et les formalités qui devront être observées tant durant l'élection que lorsqu'il s'agira de compter les voix pour en connaître le résultat.

VIII.—Et aura ce projet force de Loi à partir du Date où Loi ler Janvier de l'année qui suivra l'enregistrement de force. l'Ordre en Conseil sanctionnant le dit projet.

IX.—Est et demeure rappelé l'article 13 de la Loi Article 13 de la du 13 Décembre 1844 relative à la Constitution des Décembre, 1844, rappelée. États.

X.—Ne pourront les mesures nécessaires être prises a l'avenir tout projet de ci-après pour faire rappeler ou modifier les dispositions de cette Loi, et des articles non rappelés de la dite Etats à trois séances Loi du 13 Décembre 1844, qu'après que les change-consécutives. ments ou modifications que l'on voudra y introduire auront été soumis aux États à trois séances consécutives.